



**ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE**

**Point 55 : Modification du Règlement financier**

**AMENDEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OACI**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La présente note de travail contient une proposition d'amendement du Règlement financier soumise à l'Assemblée pour confirmation, comme suit :

- § 5.9 : fournir au Secrétaire général une plus grande marge de manœuvre pour transférer les économies d'une certaine partie du budget aux domaines où elles sont le plus nécessaires (paragraphe 2.2) ;
- § 7.3 : combler une lacune sur le plan procédural pour traiter des dispositions déjà en place (paragraphe 2.3 et 2.4) ;
- § 11.4 : remplacer, pour le seuil de 20 000 dollars, la devise d'origine par le montant en dollars canadiens, et utiliser comme base d'évaluation la valeur comptable nette au lieu de la valeur d'origine (paragraphe 2.1).

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée :

- a) à approuver les modifications des § 5.9, 7.3 et 11.4 du Règlement financier présentées en Appendice A ;
- b) à adopter la Résolution proposée en Appendice B.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la SES — Gestion et Administration – Gestion budgétaire et financière.
<i>Incidences financières :</i>	Néant
<i>Références :</i>	Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i>

## 1. INTRODUCTION

1.1 Le Conseil a approuvé trois modifications du Règlement financier décrites ci-après et énoncées en Appendice A, et propose à l'Assemblée de confirmer leur application.

1.2 La proposition d'amendement du Règlement financier est présentée dans le projet de Résolution de l'Assemblée qui figure en Appendice B.

## 2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

### 2.1 Paragraphe 5.9

2.1.1 Le § 5.9 actuel permet au Secrétaire général d'effectuer des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre jusqu'à concurrence de 10 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, ce pouvoir relève du Conseil.

2.1.2 Il est proposé d'amender le § 5.9 pour porter ce pourcentage de dix à vingt, afin de donner au Secrétaire général une plus grande marge de manœuvre dans le transfert de crédits non utilisés, s'ils sont disponibles, d'une certaine partie du budget vers des domaines où ils sont le plus nécessaires.

### 2.2 Paragraphe 7.3

2.2.1 Le paragraphe actuel concernant le Fonds de roulement [§ 7.3, alinéa b), sous-alinéa iii)] indique entre autres que ce Fonds sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires pour les crédits supplémentaires consentis au titre du § 5.2, alinéa b), c'est-à-dire pour les nouveaux projets urgents qui appuient des objectifs stratégiques.

2.2.2 Dans ce qui est clairement une omission, aucune disposition n'est prévue pour utiliser le Fonds de roulement afin de faire les avances nécessaires pour les crédits supplémentaires consentis par le Conseil au titre du § 5.2, alinéa a). Il est proposé de rectifier cette omission en permettant au Fonds de roulement de faire des avances, si nécessaire, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéa b), c'est-à-dire pour des dépenses imprévues et obligatoires.

### 2.3 Paragraphe 11.4

2.3.1 Le § 11.4 actuel du Règlement financier permet au Secrétaire général de passer par profits et pertes les pertes de numéraire, matières ou autres avoirs dont la valeur d'origine, dans chaque cas, ne dépasse pas 20 000 \$. Au-delà de ce montant, ce pouvoir relève du Comité des finances.

2.3.2 La présente modification vise à remplacer, pour ce seuil de 20 000 \$, la devise d'origine par le montant en dollars canadiens, en utilisant comme base d'évaluation la valeur comptable nette au lieu de la valeur d'origine. La valeur comptable nette est celle à laquelle une organisation inscrit un avoir dans ses états financiers. Concrètement, elle correspond au coût d'origine de l'avoir moins tout coût éventuel de dépréciation, d'amortissement, etc.

2.3.3 La modification proposée du § 11.4 du Règlement financier s'impose essentiellement pour deux raisons :

- a) Le Règlement financier en vigueur a été adopté à l'époque où l'Organisation avait pour devise de fonctionnement le dollar des États-Unis. Depuis, elle a adopté le dollar canadien comme devise de fonctionnement. La modification permet de préciser quelle est la devise de dénomination ;
- b) Depuis qu'elle a adopté les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), l'Organisation a commencé à appliquer des facteurs de capitalisation et de dépréciation aux immobilisations. Toute mention d'une opération de passage par profits et pertes devrait porter sur une valeur comptable nette qui refléterait le montant à passer par profits et pertes. Le Règlement a besoin d'être clarifié de façon à exclure des éléments anciens ou obsolètes.

-----



APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES PARAGRAPHERS 5.9, 7.3 ET 11.4 DU RÈGLEMENT FINANCIER

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
5.9	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 10 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de <del>10</del> 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.	Pour donner au Secrétaire général une plus grande marge de manœuvre dans le transfert de crédits non utilisés, s'ils sont disponibles, d'une certaine partie du budget vers des domaines où ils sont le plus nécessaires.
7.3	b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires : 1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ; 2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs	b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires : 1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ; 2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils	b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires : 1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ; 2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils	Le paragraphe actuel concernant le Fonds de roulement [§ 7.3, alinéa b), sous-alinéa iii)] indique entre autres que ce Fonds sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires pour les crédits supplémentaires consentis au titre du § 5.2, alinéa b), c'est-à-dire pour les nouveaux projets urgents qui appuient des objectifs stratégiques.  Aucune disposition n'est prévue pour utiliser le Fonds de roulement afin de faire les avances nécessaires pour les crédits supplémentaires consentis par le Conseil au titre du § 5.2, alinéa a),

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
	<p>dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéa b) ;</p>	<p>sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p>	<p>sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p>	<p>c'est-à-dire pour les dépenses imprévues et obligatoires.</p> <p>La modification proposée vise à rectifier cette omission.</p>
11.4	<p>Le Secrétaire général peut passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la valeur d'origine dépasse 20 000 dollars, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.</p>	<p>Le Secrétaire général peut passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la <del>valeur d'origine</del> valeur comptable nette dépasse 20 000 <del>dollars</del> CAD, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.</p>	<p>Le Secrétaire général peut passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la valeur comptable nette dépasse 20 000 CAD, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.</p>	<p>a) Le Règlement financier en vigueur a été adopté à l'époque où l'Organisation avait pour devise de fonctionnement le dollar des États-Unis. Depuis, elle a adopté le dollar canadien comme devise de fonctionnement. La modification permet de préciser quelle est la devise de dénomination ;</p> <p>b) Depuis qu'elle a adopté les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), l'Organisation a commencé à appliquer des facteurs de capitalisation et de dépréciation aux immobilisations. Toute mention d'une opération de passage par profits et pertes devrait porter sur une valeur comptable nette qui refléterait le montant à passer par profits et pertes. Le Règlement a besoin d'être clarifié de façon à exclure des éléments anciens ou obsolètes.</p>

-----

## APPENDICE B

### PROJET DE RÉSOLUTION POUR ADOPTION À LA 39<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

#### Résolution 55/1

#### Amendement du Règlement financier

*L'Assemblée,*

*Considérant* que le Conseil tient respectueusement compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation ;

*Considérant* que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les crédits votés ;

*Considérant* que le Conseil doit disposer d'une certaine souplesse entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements des besoins de financement ;

*Décide* que les modifications ci-après des § 5.9, 7.3 et 11.4 du Règlement financier sont confirmées conformément au § 14.1 dudit Règlement.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
5.9	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de <del>10</del> 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.
7.3	b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires : 1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ; 2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun	b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires : 1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ; 2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	<p>moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p>	<p>moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p>
11.4	<p>Le Secrétaire général peut passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la <del>valeur d'origine</del> valeur comptable nette dépasse 20 000 <del>dollars</del> CAD, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.</p>	<p>Le Secrétaire général peut passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la valeur comptable nette dépasse 20 000 CAD, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.</p>